



**MAIRIE DE
LANDRY**

**REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(S.P.A.N.C)**

Date d'approbation : le 20 mai 2019



73210 LANDRY
Tél: 04 79 07 08 71 – Fax : 04 79 07 23 10.
Email : mairie@ville-landry.com



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Chapitre I : Dispositions générales	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	3
Article 3 : Définitions.....	3
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestique : règles sanitaires et environnementales.....	4
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC.....	4
Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.....	5
Article 8 : Information des usagers après les contrôles des installations.....	5
Article 9 : Information des usagers sur l'habitat isolé.....	5
Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations	5
Article 10 : Prescriptions techniques applicables.....	5
Article 11 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations ANC	6
Article 12 : Mise hors service des dispositifs	6
Article 13 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées	6
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant.....	6
Chapitre III : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de conception	7
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	7
Article 17 : Examen de la conception des installations	7
Chapitre IV : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : vérification de l'exécution ...	8
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	8
Article 19 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	8
Chapitre V : Pour les installations existantes	9
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	9
Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur.....	9
Article 22 : Responsabilités et obligations pour demande de permis de construire	9
Article 23 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations	9
Article 24 : Consignation dans un rapport de visite.....	10
Chapitre VI : Compétences optionnelles.....	11
Article 25 : Entretien des ouvrages	11
Article 26 : Réhabilitation des installations	11
Chapitre VII : Dispositions financières	12
Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif.....	12
Article 28 : Institution de la redevance	12
Article 29 : Montants et types de redevances.....	12
Article 30 : Redevables de la redevance	12
Article 31 : Recouvrement de la redevance.....	12
Chapitre VIII : Dispositions d'application.....	13
Article 32 : Sanctions pour absence ou dysfonctionnement grave d'une installation d'ANC	13
Article 33 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	13
Article 34 : Sanction pour absence de l'usager lors d'un contrôle	13
Article 35 : Mesures de police générale en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	13
Article 36 : Constats d'infraction.....	14
Article 37 : Violation des prescriptions réglementaires en vigueur	14
Article 38 : Violation des règles d'urbanisme	14
Article 39 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté intercommunal ou préfectoral	14
Article 40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'ANC ou à son mauvais fonctionnement.....	14
Article 41 : Voies de recours des usagers	14
Article 42 : Modalités d'information du règlement	15
Article 43 : Modification du règlement	15
Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	15
Article 45 : Clauses d'exécution.....	15
Annexes	

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif (ANC).

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, la conception des systèmes, leur réalisation, les contrôles réglementaires, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique pour le SPANC sur l'ensemble du territoire de la Commune de LANDRY.

Article 3 : Définitions

Service Public d'Assainissement Autonome ou SPANC : Ce service est géré par la Commune de LANDRY. Cette dernière a choisi un mode de gestion par marché public à procédure adaptée pour le contrôle des installations, ainsi que l'appui conseil aux usagers qui en découle. Le terme de SPANC utilisé dans la suite du règlement fait référence à cette situation et donc directement au prestataire de la Commune pour ce qui est de la relation avec les usagers : contrôles, conseils, dossiers d'instruction.

Assainissement non collectif (ANC) : par assainissement non collectif (*art. 1 de l'arrêté NOR DEVO0809422A du 7 septembre 2009 et l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales*), on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation peut, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...) ainsi que les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées et externalisées de ce service. L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'ANC. L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alter nées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission est définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 et s'applique à toute installation d'ANC sans limite de capacité. Pour les installations supérieures à 200 EH, un contrôle réglementaire des services de l'Etat peut être sollicité. Ces installations sont soumises à une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau. La mission vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires et en vérifiant la conformité de l'installation, « imputable » à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Ces missions de contrôle associés à du conseil sont externalisées à un prestataire.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en Mairie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro-morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Habitat isolé : Selon le code de l'urbanisme : constructions saisonnières pour l'habitat et les besoins professionnels des éleveurs et des agriculteurs occupés à la fauche sur les alpages c'est-à-dire les terres de parcours d'été des troupeaux et prairie de fauche situés en montagne au-dessus des espaces de culture et de l'habitat permanent. Ces chalets n'ont plus forcément aujourd'hui une vocation agricole. Dans le cadre du SPANC : chalet d'alpage d'habitation isolé ayant un rejet d'eau domestique. Classifiable selon l'impact environnemental du rejet et la fréquentation et l'accès du bâti.

Habitation génératrice de revenus : habitation de type refuge, restaurant d'altitude, gîte, location, etc... qui est considérée comme une habitation principale.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques : règles sanitaires et environnementales

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331- 1-1 du Code de la santé publique). L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'ANC, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également certains immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune ou la collectivité compétente en assainissement collectif. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières. Cette obligation ne s'applique ni :

- aux immeubles abandonnés (au sens de l'art. 811 du Code Civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne y compris l'état, que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncés), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
- aux immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire (Cf Loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'ANC peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordé à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le SPANC qui lui fournit les informations et obligations qui lui sont applicables. Il en est de même pour tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son système d'ANC. En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire a obligation de s'y raccorder dans un délai de 2 ans. Ce travail est effectué en collaboration avec les services techniques de la collectivité détentrice de la compétence d'Assainissement Collectif. Conformément à l'art. L 1331-5 du Code de la Santé Publique en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif : « *dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.* »

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (annexe n°1).

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'ANC, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L1331 -11 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande. L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Le refus d'accès et de contrôle constituent une infraction au titre de l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique. Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et en rendront compte au Maire de la commune concernée qui exercera son pouvoir de police.

En cas d'absence de l'utilisateur lors de la visite du SPANC, l'utilisateur s'expose à l'application de pénalités financières définies au chapitre IX (dispositions financières, article 31).

Article 8 : Information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite (détails précisés dans l'article 22 « consignation dans un rapport de visite »), dont un exemplaire est adressé au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes. L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite. On évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation ainsi que sa conformité lors d'une vente et son état pour une demande de permis de construire.

Le SPANC a également pour rôle d'informer de façon neutre les usagers sur la réglementation en vigueur, les outils qui peuvent être utilisés pour améliorer l'installation ainsi que sur les techniques utilisées en ANC sans pour autant se substituer au propriétaire sur le choix définitif de l'installation d'ANC à mettre en place.

Article 9 : Information des usagers sur l'habitat isolé

L'habitat isolé représente une part importante du parc des installations des Versants d'Aime. Le SPANC a pour rôle de contrôler ces habitats au même titre que les autres. Dans ce cadre, le SPANC a le devoir d'informer l'utilisateur sur la technique correspondant à ces cas particuliers dont l'accès est difficile et l'usage restreint. La construction de toilettes sèches est donc conseillée, le SPANC sera à même d'assister l'utilisateur dans cette démarche et de le conseiller en ce qui concerne l'entretien et l'utilisation d'un tel procédé.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 10 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de la réglementation nationale et locale en vigueur et ne doit pas présenter de risques environnementaux ni sanitaires. La dernière version de la norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'ANC est utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages de moins de 20 Equivalent Habitant (EH) ou dans la gamme pour laquelle la norme a été publiée.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) aux exigences, à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Pour les installations supérieures à 20 EH, les prescriptions techniques qui s'appliquent sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 11 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations ANC

Une installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment : les eaux pluviales, les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres, les ordures ménagères même après broyage, les effluents d'origine agricole, les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche, les huiles usagées même alimentaires, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les peintures ou solvants et les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 12 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 13 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement et au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/h.

En cas d'impossibilité d'infiltration :

- les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine,
- les eaux usées traitées peuvent être rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables. Toutefois, les rejets d'eaux usées, même traitées, **sont interdits** dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter. Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses sont à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées dans le réseau d'eaux pluviales

Dans les cas où le réseau hydraulique superficiel n'est pas directement accessible, le rejet des eaux usées traitées peut s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de ce réseau et dans les mêmes conditions à respecter que pour le rejet en milieu hydraulique superficiel.

Article 14: Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service. Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charge lourde,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à plus de 3 m,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement imperméable au-dessus des ouvrages.

- de conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, en privilégiant toutefois la sécurité des personnes (risque de chute...).
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur des boues, qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile. Il appartient donc au propriétaire de faire réaliser une mesure au regard des besoins de son installation. A l'occasion des contrôles périodiques (post contrôle initial), le SPANC fera réaliser un contrôle de niveau de boue sur la base des périodicités définies au présent règlement. Dans le cas d'une installation agréée par le ministère, l'utilisateur est tenu de se référer au guide accompagnant l'agrément du dispositif.

Le SPANC se tient à la disposition des usagers pour les informer sur les préconisations de vidange et/ou d'entretien des différents ouvrages composant le système d'assainissement. Le SPANC dispose de la liste des vidangeurs agréés en Savoie. L'utilisateur (occupant ou propriétaire) choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble un bordereau départemental de suivi des matières de vidange. Les boues seront traitées dans les stations d'épuration de Savoie habilitées à traiter ce type d'effluent.

Chapitre III : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de conception

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante. Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables. Le SPANC a pour rôle d'informer l'utilisateur de la réglementation et de le sensibiliser sur les règles à suivre pour que son projet soit conçu et implanté pour limiter tout désagrément. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Il revient notamment au propriétaire de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Ces éléments doivent ressortir dans l'étude de conception proposée par l'utilisateur.

Article 16 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Les installations d'ANC ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine. Il est également préconisé de ne pas implanter le système de traitement des eaux usées à moins de 5 m de l'habitation, 3 m des limites de propriétés et 3 m d'arbres et arbustes.

Article 17 : Examen de la conception des installations

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'ANC, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC. Cette mission consiste à réaliser un examen préalable de la conception, qui est joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager. Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (capacité.), du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable,

- la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal officiel de la République française.
- la liste des bureaux d'étude ayant signée la charte ANC Savoie pour la réalisation des études de définition de la filière à la parcelle (cahier des charges type).

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle.
- une autorisation de rejet le cas échéant.

◦ Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en 2 exemplaires, en amont de la demande de permis de construire ou d'aménager.

◦ Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisé la vérification technique de conception et d'implantation. Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en 2 exemplaires, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC. Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire, de demander des informations complémentaires et d'effectuer une visite sur place.

◦ Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter et au service instructeur de la demande d'urbanisme dans le cadre de la demande de permis de construire en tant que pièce constitutive obligatoire du dossier. Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalise les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

◦ Changement de filière

Dans le cas où le propriétaire souhaite changer de filière par rapport à celle validée lors de l'instruction du dossier il est nécessaire de redéposer un dossier complet auprès du SPANC. Celui-ci donnera lieu à la formulation d'un avis selon les règles du paragraphe précédent. Ce nouveau contrôle de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : vérification de l'exécution

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel est disponible au SPANC. La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 16. Pour cela, un dossier d'instruction doit être retiré auprès du SPANC. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne réalisation avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Article 19 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il consiste à vérifier que le type de dispositif installé est conforme à la réglementation en vigueur (réglementaire ou agréé). Il porte également sur son implantation, ses dimensions, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui évalue la bonne réalisation des travaux au regard du projet présenté et au regard des prescriptions réglementaires. Il pourra préciser en plus la conformité de l'installation pour le cas d'une vente future de l'habitation.

Ce contrôle de bonne exécution ou d'implantation (associé au contrôle de conception) donne lieu au paiement de redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

En cas d'avis défavorable, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Après travaux le SPANC réalisera un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux qui donnera de nouveau lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre V : Pour les installations existantes

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement. Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public de collecte, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC, maintenue en bon état de fonctionnement. Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant est responsable du bon fonctionnement et du bon dimensionnement (fonction du nombre de pièces principales) des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers de respecter *l'article 13*.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux *articles 16 et 18* du présent règlement. Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plan ...).

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur

A compter du 1^{er} janvier 2011, le rapport de visite du SPANC, établi à l'issue du dernier contrôle en date et dont la validité est toujours en cours, devra être intégré au dossier de diagnostic technique qui est fourni par le vendeur, pour être annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente. Le rapport de visite, pour être valide, devra être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Au cas où le rapport de visite n'est plus valide ou inexistant, le propriétaire devra faire réaliser une vérification du fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif à sa charge. Cette vérification doit être réalisée par le SPANC.

C'est au SPANC que revient la responsabilité d'apprécier la conformité de l'installation en fonction des éléments figurant dans le rapport de visite. En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, si la date de validité du dernier rapport de visite du SPANC est dépassée, tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la vérification (factures, plans.). Cette visite de contrôle de conception / implantation rend exigible le montant de la redevance associée.

Article 22 : Responsabilités et obligations pour demande de permis de construire

Depuis le 1 mars 2012 le décret modifiant le code de l'urbanisme et intégrant dans les pièces à joindre aux demandes de permis de construire ou d'aménager, le document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires entre en vigueur. Ainsi les articles R.431-16 et R441-6 du code de l'urbanisme sont modifiés. Il n'est pas obligatoire de fournir le document attestant de la conformité du projet d'assainissement à chaque demande de permis de construire ou d'aménager, mais uniquement lorsque la nouvelle construction envisagée, ou le projet d'aménagement, nécessite la création ou la réhabilitation d'une installation d'ANC individuelle ou collective. Les communes restent en charge de l'instruction des permis de construire.

Article 23 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations

Cette vérification consiste à minima, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation (ventilation, implantation, autorisations...) ;
- Vérifier la périodicité de la réalisation de la vidange des ouvrages le nécessitant (fosse septique, micro-station : hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile) par une personne agréée, la fréquence des vidanges et la destination des matières ;
- Pour les mini-stations ou les dispositifs compacts : vérifier les agréments des ministères de l'écologie et de la santé ainsi que les notices fabricants et guides d'utilisation qui indique les modalités de prescription (nombre d'usager, dimensionnement, usage permanent ou alternés)
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux et sanitaires
- Vérifier sa conformité réglementaire notamment dans le cadre des ventes immobilières
- Pour les installations supérieures à 20 EH, la vérification de bon fonctionnement de l'installation est régie par

l'arrêté du 22 juin 2007 et précisée dans l'article 16. Ainsi ces ouvrages d'épuration sont considérés comme des stations d'épuration et répondent au même principe de traitement, de contrôle et d'autosurveillance. Ceci consiste à la réalisation, à la charge du propriétaire, d'un bilan 24h00 tous les deux ans, dont les résultats seront mis à disposition du SPANC. Le fonctionnement de l'installation sera apprécié à partir de ces résultats.

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par la collectivité, et se répètera ensuite selon une périodicité fixée dans le tableau ci-dessous. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et l'avis émis par le SPANC en application des Arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Avis/Usage	Résidences principales et résidences génératrices de revenus et résidences secondaires	Habitat isolé
Favorable « Conforme sans risques »	8 ans	10 ans
Avec réserve « Non conforme sans risques »	6 ans	8 ans
Défavorable « Non conforme avec risques »	« Obligation de se mettre en conformité dans les 4 ans »	

A titre d'exemple : un avis défavorable « non conforme avec risques » donne à l'usager l'obligation d'effectuer une mise en conformité de son installation sous 4 ans. La mairie et le SPANC effectue alors le suivi de la procédure de réhabilitation (ou construction neuve) de l'installation afin d'accélérer tant faire se peut le processus de mise à conformité dont l'objectif est de supprimer tout risque environnementale ou sanitaire. Dans ce cadre d'accompagnement de l'usager pour la conception - implantation de son système d'ANC (nouveau ou réhabilité), le SPANC effectue un contrôle qui permet à l'usager d'obtenir une installation « conforme sans risques » qui engendre un prochain contrôle dans 8 ou 10 ans.

Article 24 : Consignation dans un rapport de visite

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite qui est adressé au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant. Les conclusions sur l'évaluation des risques pour la santé et des risques de pollution de l'environnement de l'installation d'ANC sont intégrées dans ce rapport.

Le SPANC conclut au classement du dispositif selon les 3 cas évoqués ci-dessus, c'est à dire : « Favorable », « Favorable avec réserve » ou « Défavorable ». Une note sur la qualité de l'installation est également émise et consignée dans la base de données du SPANC. Cette note est émise sur 12 en fonction du fonctionnement de l'installation (sur 6) et du risque environnemental et sanitaire (sur 6) classifiant l'urgence d'une intervention. Il rajoute, si nécessaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Il précise aussi, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Ce délai peut être réduit selon le degré d'importance du risque.

En cas de vente de l'habitation, ce rapport de visite doit comporter un volet supplémentaire relatif à la conformité du dispositif d'assainissement : ce volet comporte en plus de la conformité, la liste des travaux à réaliser dans un délai d'un an.

Au cas où des travaux sont nécessaires, avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme, s'il y a lieu, à un contrôle de conception et d'implantation des ouvrages, avant leur remblaiement, dans le respect des conditions prévues dans les articles 16 à 18 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ces missions (vérification du fonctionnement et d'entretien, diagnostic vente) donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VI : Compétences optionnelles

Article 25 : Entretien des ouvrages

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

La Commune de LANDRY n'est pas statutairement compétent à ce jour pour intervenir dans ce domaine.

Cet entretien de vidange des ouvrages peut être effectué par des entreprises privées agréées par la préfecture et signataires du schéma départemental avec le Conseil Départemental de la SAVOIE..

Cette mission peut être complétée suivant les souhaits des usagers par :

- Une mesure de la hauteur de boue afin de s'assurer de l'intérêt ou non de vidanger les ouvrages
- Suite à la vidange des ouvrages, à une remise en eau (à condition que l'utilisateur accepte que soit utilisé son eau ou que le camion cureur dispose d'un dispositif de remise en eau)
- Si présence, nettoyage du pré filtre (intégré ou non) et remplacement des matériaux filtrants
- Si présence, nettoyage du ou des postes de relevage (pompe) et vérification de leur bon fonctionnement

Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées par contrat passée entre l'utilisateur et l'entreprise. Ce contrat qui est en aucun cas en lien avec le SPANC définit notamment la nature des opérations à effectuer, leurs fréquences, leurs tarifs, les délais et modalités d'intervention, la durée d'exécution, les cas et conditions de résiliation.... La facturation à l'utilisateur est indépendante de celle du contrôle du SPANC. Le vidangeur est agréé par les services de l'état conformément à la réglementation en vigueur (voir liste disponible au SPANC). Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur. Le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages (le cas échéant à l'occupant) un bordereau départemental de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement, à savoir, pour la Savoie, l'élimination en station d'épuration. Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Article 26 : Réhabilitation des installations

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer la réhabilitation des systèmes d'ANC.

La Commune de LANDRY n'est pas statutairement compétent à ce jour pour intervenir dans ce domaine.

Dans le cas d'un contrat passé entre le propriétaire des ouvrages et une entreprise, celui-ci doit préciser notamment :

- La nature des travaux à réaliser ;
- Leurs montants ;
- Les délais et modalités d'exécution ;
- Les conditions de leur paiement ;
- L'entreprise ou organisme chargés des travaux ;
- Les conditions de réparations des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Les usagers notent qu'ils ont l'obligation de mettre à conformité leur installation d'assainissement non collectif dans les 3 cas suivants :

- Mise en place d'une installation neuve : L'utilisateur doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif qui est délivrée par le SPANC
- Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le délai est de 4 ans maximum
- Si l'installation n'est pas conforme lors de l'achat d'un bien immobilier le délai est de 1 an

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif

Le SPANC est soumis aux dispositions réglementaires qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles R2224-19-5, -8 et -9 du Code général des Collectivités Territoriales. Les prestations obligatoires de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service et à assurer l'équilibre du budget. Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Article 28 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération.

Article 29 : Montants et types de redevances

Le montant des redevances est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil Municipal. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies). Le montant de la redevance peut être redéfini chaque année par délibération si nécessaire. Le tarif des redevances correspond aux charges fixes du SPANC se décompose en 5 parts :

1. Redevance de diagnostic initial ou de fonctionnement associé à la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes
2. Redevance pour les contrôles de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée
3. Redevance complémentaire dans le cas où le contrôle de conception nécessite une visite de terrain
4. Redevance pour le contrôle de la bonne exécution des ouvrages lors de la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée
5. Redevance pour le contrôle de la vérification du bon fonctionnement en vue d'une vente

Les montants des redevances sont fixés par l'assemblée délibérante.

Article 30 : Redevables de la redevance

i) Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation sont dues par les propriétaires ou maîtres d'ouvrage (s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble) considérés comme usagers du SPANC dès service rendu. Elle recouvre les frais engagés par le SPANC pour l'exécution des vérifications techniques de conception, d'implantation et de bonne exécution. Ces frais engagés sont dus par l'utilisateur sur présentation de factures ou d'avis des sommes à payer.

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation sont exigibles après réception par le pétitionnaire du rapport de conception.

Les redevances de contrôle de bonne exécution des ouvrages sont exigibles dès réception par le pétitionnaire du rapport de contrôle.

ii) Les redevances concernant la vérification des installations existantes sont facturées au(x) propriétaire(s) de la parcelle sur laquelle est implantée l'installation, à sa charge d'en répartir le coût en cas d'utilisation de l'installation par plusieurs immeubles ou appartements. Une exception est faite lors que le terrain occupé par l'ANC a été mis à disposition par la collectivité. Dans ce cas c'est l'utilisateur qui assume la redevance.

Dans le cas spécifique d'une installation d'ANC dont l'immeuble est en vente, la redevance est facturée au vendeur de l'habitation, ou à défaut, à son mandataire (notaire, agent immobilier) avec vérification du mandat.

En cas d'indivision les redevances seront adressées à la personne destinataire des taxes foncières.

Dans le cas d'installation groupée le pétitionnaire devra en informer le prestataire lors de la prise de rendez-vous. Dans le cas contraire il sera émis autant de redevance que de contrôles réalisés.

iii) Les autres opérations ponctuelles ou spécifiques, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, peuvent donner lieu à une facturation séparée. Il convient aux usagers de se renseigner préalablement auprès du prestataire si l'intervention fait l'objet d'une facturation séparée.

Article 31 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC de la Commune. Sont précisés sur la facture :

- L'objet de la redevance demandée
- Le montant de la redevance TTC détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unique et forfaitaire hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA)
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture
- Le Nom et le Prénom du ou des redevables si indivision il y a.
- l'adresse et le numéro de l'installation contrôlée et les références cadastrales de la parcelle

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer les Versants d'Aime avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Le défaut ou le retard de paiement de la redevance, en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales peut faire l'objet du taux réglementaire de majoration.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 29, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 32 : Sanctions pour absence ou dysfonctionnement grave d'une installation d'ANC

Conformément au présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331 -8 du Code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 33 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331 -8)

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ; refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 34 : Sanction pour absence de l'usager lors d'un contrôle

En cas d'absence et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'expose au doublement de la redevance. Pour cela, le procès-verbal de constat d'impossibilité d'effectuer le contrôle est joint à la facture. Préalablement à cette majoration, *le propriétaire* a été informé par courrier au moins 15 jours à l'avance, de la date du contrôle. Celui-ci est tenu de confirmer ou d'infirmer sa disponibilité auprès du SPANC par retour téléphonique et confirmation mail ou papier au plus tard 8 jours ouvrables avant la date programmée du contrôle.

En cas d'absence au rendez-vous convenu par téléphone, le pétitionnaire ne pouvant justifier d'un document démontrant qu'il a prévenu le contrôleur dans les délais annoncés ci-dessus se verra pénalisé du paiement de la redevance pour la prise en charge de la procédure d'annulation ou du déplacement injustifié

Mesures de police générales

Article 35 : Mesures de police générale en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'ANC d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur

le fondement de l'article L.2215-1 et de la Loi n° 2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les 9 maires du canton n'ont pas transféré leurs pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement non collectif aux Versants d'Aime comme le prévoit l'article L. 5211-9-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales et demeurent donc compétents pour intervenir également sur ce fondement.

Poursuites et sanctions pénales

Article 36 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L. 152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 37 : Violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code. A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 38 : Violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation de l'installation ou de sa modification ou la remise en état en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 39 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté intercommunal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'ANC ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 41 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 42 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager. Il est affiché au siège du SPANC pendant 2 mois, à compter de son approbation. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC.

Article 43 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance de la population préalablement à leur mise en application.

Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du SPANC et le comptable du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Commune de LANDRY, dans sa séance du 20 mai 2019.

**Le Maire,
Thierry MARCHAND MAILLET**

Annexe

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Délibérations du 24 octobre 2012 approuvant le règlement de service et du 23 mai 2012 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L. 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L. 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L. 152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Délibérations du 24 octobre 2012 approuvant le règlement de service et du 23 mai 2012 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,